

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres

JCDecaux SA

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
Tour Eqho
2, avenue Gambetta
92066 Paris-La Défense cedex
S.A. au capital de € 5 497 100
775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

JCDecaux SA

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société JCDecaux SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

- ▶ Avec M. Daniel Hofer, membre du directoire depuis le 1^{er} septembre 2014

Nature et objet

Pension de retraite

Votre conseil de surveillance du 30 juillet 2014 a décidé d'autoriser la contribution de votre société à la pension de retraite qui sera octroyée à M. Daniel Hofer sous condition de performance.

Modalités

M. Daniel Hofer bénéficie d'un contrat de travail régi par le droit suisse et conclu avec la société JCDecaux Corporate Services Sarl (filiale suisse détenue indirectement à 100 % par votre société).

M. Daniel Hofer bénéficie d'une contribution de votre société à ses plans de retraite auprès de deux organismes de retraite (La Bâloise et VZ), qui ne peut dépasser un montant déterminé (KCHF 110), à charge pour M. Daniel Hofer de compléter s'il le juge utile.

La clause relative à la pension de retraite de M. Daniel Hofer a été modifiée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 et ce, après avoir été autorisée par votre conseil de surveillance du 5 décembre 2019 au titre de la procédure de contrôle des conventions réglementées.

En conséquence, le montant qui devra lui être versé annuellement s'élève à CHF 110 139,60 et ce, sans possibilité d'ajustement.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Pour se conformer au droit suisse, la clause relative à la pension de retraite de M. Daniel Hofer insérée dans son contrat de travail devait être régularisée. En effet, conditionner tout versement par votre société d'une contribution aux plans de retraite de M. Daniel Hofer à la réalisation de conditions de performance est en contradiction avec les dispositions convenues avec les institutions de prévoyance concernées.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

► Avec M. David Bourg, membre de votre directoire depuis le 15 janvier 2015

Nature et objet

Indemnité de non-concurrence versée en cas de cessation effective du contrat de travail

Votre conseil de surveillance du 4 décembre 2014 a décidé d'autoriser le montant qui serait versé par votre société à M. David Bourg en cas de cessation effective de son contrat de travail au titre de sa clause de non-concurrence.

Modalités

A compter du 15 janvier 2015, M. David Bourg bénéficie d'une clause de non-concurrence dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ▶ Durée de la clause : deux ans à compter de la fin des relations contractuelles.
- ▶ Pays concernés : France, pays de l'Union européenne, Etats-Unis, Chine.
- ▶ Contrepartie financière : M. David Bourg bénéficiera, pendant une durée de deux ans, d'une indemnité mensuelle brute, correspondant à 33 % du salaire brut perçu (fixe + variable) calculé sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de cessation des relations contractuelles.

Aucun versement n'a eu lieu au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

- ▶ **Avec M. Emmanuel Bastide, membre de votre directoire depuis le 1^{er} septembre 2014**

Nature et objet

Indemnité de non-concurrence versée en cas de cessation effective de contrat du travail

Votre conseil de surveillance du 30 juillet 2014 a décidé d'autoriser le montant qui serait versé par votre société à M. Emmanuel Bastide en cas de cessation effective de son contrat de travail au titre de sa clause de non-concurrence.

Modalités

A compter du 1^{er} septembre 2014, M. Emmanuel Bastide bénéficie d'une clause de non-concurrence dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ▶ Durée de la clause : deux ans à compter de la fin des relations contractuelles.
- ▶ Pays concernés : France, pays de l'Union européenne, Etats-Unis, Chine.
- ▶ Contrepartie financière : M. Emmanuel Bastide bénéficiera, pendant une durée de deux ans, d'une indemnité mensuelle brute, correspondant à 33 % du salaire brut perçu (fixe + variable) calculé sur la moyenne des douze derniers mois précédant la date de cessation des relations contractuelles.

Aucun versement n'a eu lieu au titre de cette convention au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Paris-La Défense, le 9 mars 2020

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

ERNST & YOUNG et Autres



Frédéric Quélin



Grégoire Menou



Aymeric de La Morandière